

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1871-1872.

### Projet de Loi portant prorogation de la durée de la Banque Nationale.

(Voir les N<sup>os</sup> 85, 107, 164, 167, 172, 174, 178 et 181 de la Chambre  
des Représentants.)

#### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dérogations suivantes sont faites à la loi du 5 mai 1850:

1° A L'ART. 3 : La durée de la Banque Nationale est prorogée de trente ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1873;

2° A L'ART. 4 : Le capital de la Banque sera porté à cinquante millions de francs ;

3° A L'ART. 6 : La retenue pour constituer la réserve sera de quinze pour cent des bénéfices excédant six pour cent ;

4° A L'ART. 7 : Le quart du même excédant est attribué à l'État; il lui sera bonifié en outre un quart pour cent, par semestre, sur l'excédant de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs;

5° A L'ART. 14 : Les billets sont payables à vue dans les agences en province. Toutefois ce paiement peut être ajourné jusqu'à ce qu'elles aient pu recevoir les fonds nécessaires.

6° A L'ART 16, PARAGRAPHE DERNIER : L'emploi de la réserve en fonds publics sera facultatif.

##### ART. 2.

Le bénéfice résultant, pour la Banque Nationale, de la différence entre l'intérêt de cinq pour cent et le taux d'intérêt perçu par cette institution est attribué à l'État.

L'art. 5 de la loi du 5 mai 1865 est abrogé.

( 2 )

ART. 5.

Les statuts de la Banque Nationale seront modifiés d'après les principes consacrés par les articles précédents.

Ils pourront être modifiés sur tous autres points non réglés par la loi.  
Ils seront soumis à l'approbation du Roi.

ART. 4.

L'art. 7 de la loi du 10 mai 1850 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La Banque Nationale fera gratuitement le service de caissier de l'État.

Elle supportera tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement des fonds, et interviendra dans les frais de la trésorerie en province à concurrence d'une somme annuelle de cent soixante-quinze mille francs. Cette part ne pourra être augmentée aussi longtemps que la Banque sera chargée des fonctions de caissier.

Les fonds disponibles du Trésor excédant les besoins du service seront placés par la Banque en valeurs commerciales ; elle sera garante des valeurs acquises ou appliquées pour le compte du Trésor.

Bruxelles, le 10 mai 1872.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) HAGEMANS.  
REYNAERT.*